

PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

1ère DIRECTION
5ème BUREAU

JMP/MG

No 86-2707

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi, notamment ses articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1984 autorisant la Société Française BUNGE - Département MAISON DES AGRICULTEURS à exploiter un établissement de séchage et de stockage de céréales au lieu dit "Goulens", sur le territoire de la commune de LAYRAC ;

VU la demande présentée par ladite société qui sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de la station céréalière qu'elle exploite dans la commune de LAYRAC ;

VU le rapport, les propositions et l'avis de M. l'Ingénieur du Génie Sanitaire, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 12 novembre 1986 ;

VU les autres pièces du dossier ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er - La Société FRANCAISE BUNGE - Département MAISON DES AGRICULTEURS dont le siège social est 45, avenue Georges-V - 75008-PARIS, est autorisée à procéder à l'extension de la station céréalière qu'elle exploite à Goulens, sur le territoire de la commune de LAYRAC, suivant arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 1984.

./...

ARTICLE 2 - Cette station céralière abritera désormais les activités classées suivantes :

DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Silos de stockage de céréales	Capacité de stockage 28.542 m3	376 Bis.1°	Autorisation
Broyage, concassage, de tous produits organiques, ...	Puissance installée : 130 KW	89-2°	Déclaration
Installations de combustion.	Pouvoir calorifique : 8.400 th/h	153 bis.1°	Autorisation
Dépôt d'engrais	Matières minérales exclusivement	183	non classé
Dépôt de gaz combustible liquéfié en réservoirs fixes.	50 tonnes de butane	211 B.1°	Déclaration
Dépôt de liquide inflammable de la 2ème catégorie.	25.000 litres de F.O.D. en réservoir aérien	253	non classé

Elle sera installée conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation et exploitée dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté ainsi que son annexe.

ARTICLE 3 - la Société FRANCAISE BUNGE - MAISON DES AGRICULTEURS, devra également respecter les dispositions édictées au titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 - Toute nouvelle extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée devra être déclaré au Commissaire de la République par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge.

La cessation de l'une des activités de cette installation classée devra être déclarée au Commissaire de la République par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publique, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation de sites et des monuments.

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publique, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments, devra être déclaré dans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'extension n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si l'exploitation de la station venait à être interrompue pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LAYRAC, M. l'Inspecteur des Installations Classées, M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,

L'Attaché, Chef de Bureau
délégué,

Anne-Marie PLANAZ.



AGEN, le 17 DEC. 1986

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Philippe CHERVET.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 86.2707 DU 17 DEC. 1986
AUTORISANT LA SOCIETE FRANCAISE BUNGE - Département MAISON DES
AGRICULTEURS, A PROCEDER A L'EXTENSION DE LA STATION CERELIERE
QU'ELLE EXPLOITE A GOULENS, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
LAYRAC.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

I - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

1 - Mise en place d'événements d'explosions.

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elles seront au besoin munies de moyens de prévention contre la dispersion dans l'environnement.

2 - Résistance au feu

La résistance au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

3 - Evacuation du personnel

Le silo devra compter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre, sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

4 - Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'informations nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification à la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des services d'incendie et de secours.

./...

5 - Aménagement des locaux

Les connections entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations,.... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sol rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles....

II - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

1 - Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au paragraphe IV, article 2.

2 - Utilisation de transporteurs ouverts.

L'exploitant veillera à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'installation.

3 - Aires de chargement et déchargement.

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au TITRE VI, article 24.

4 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

III - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

1 - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierre, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

2 - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammable.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

3 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13 - 100 et NF C 13 - 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 mars 1980). Elles seront vérifiées par un organisme agréé.

4 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés, et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conformé aux normes en vigueur.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

5 - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 21.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos.

Les produits inflammables seront stockés dans des locaux isolés prévus à cet effet.

6 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

La température des organes mobiles risquant de subir des échauffements, sera périodiquement contrôlée.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs,.... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

7 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machine...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

8 - Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

9 - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

10 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

- Des extincteurs portatifs appropriés en nature et capacité aux risques à combattre, seront répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux,

- Des robinets d'incendie armés de 20 mm normalisés et disposant d'une pression minimum de 2,5 bars en bout de lance, seront mis en place dans chaque bâtiment de façon à ce que tous les points soient défendus.

De plus, le bâtiment clos devra disposer d'exutoires à fumées en toiture totalisant une superficie d'ouverture égale au 1/100ème de la surface au sol, les commandes d'ouvertures automatiques devront être assistées d'ouvertures manuelles.

IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

1 - Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra au maximum limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières éncncées à l'article 2 (infra).

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 2 (infra).

2 - Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 9, 11 et 23 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. En aucun cas, la concentration en poussière au rejet à l'atmosphère ne devra être supérieure à 30 mg/Nm³.

3 - Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront, seront à la charge de l'exploitant.

4 - Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

5 - Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières.

V - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2 - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et la valeur du niveau acoustique limite admissible.

Points de mesure	Emplacement	type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
			Jour (7h-20h)	période intermédiaire	nuit (22h-6h)
sur périmètre	limite de propriété tous azimuts	zone agricole comportant des écarts ruraux	65	60	55

5 - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

VI - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

1 - Produits d'évacuation des gaz de combustion

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre Ier de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

VII - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES OU DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES

1°) - Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple, un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide ou gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

2°) - Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

3°) - Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

4°) - Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

5°) - Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établie par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

6°) - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

VIII - CARACTERISTIQUES DES EAUX RESIDUAIRES

Les eaux usées en provenance des sanitaires seront traitées et évacuées conformément à la réglementation du 3 mars 1982.

IX - RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, ainsi que leur destination.

Ces déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, en aucun cas poussières et déchets ne devront être brûlés en plein air.

VII POUR DEMEURER ANNEXE A MON ARRETE DE CE JOUR

AGEN, le 17 DEC. 1986

POUR LE PREFET

LE SECRETAIRE GENERAL,

Philippe CHERVET